



COPIE DE RÉOLUTION

Le 11 mars 2026

A une séance ordinaire du 02 mars 2026 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Alexandre Roy, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Jordan Madore, Michel Frappier et Renald Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

072-03.2026 12.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-336 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 2010-122

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Jordan Madore lors de la séance du 02 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-336 conformément à l'article 124 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DE fixer au 07 avril 2026, à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble #2010-122 est modifié à l'article 3.2 portant sur la transmission et le cout d'une demande par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant :

« Elle doit être également accompagnée d'un paiement du montant indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière